

Décision Coll/Reg/2016/09 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 22 juin 2016 portant fixation des tarifs de portage des numéros fixes et mobiles en Tunisie

L'Instance Nationale des Télécommunications,

Vu la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002, par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et par la loi n°2013-10 du 12 avril 2013 et notamment ses articles 3 et 42 ;

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que modifié et complété par le décret n°2004-573 du 9 mars 2004 et par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008 et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 02 décembre 2009, portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage tel que modifié par l'arrêté du ministre de l'information et de la communication du 24 juillet 2012 et notamment les articles 3 et 16 de son annexe ;

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°58/2012 du 05 juillet 2012 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros fixes et mobiles en Tunisie ;

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°70/2015 en date du 1^{er} juillet 2015, portant annulation de sa décision n°162/2013 du 23 octobre 2013 modifiant et complétant sa décision n°58/2012 du 5 juillet 2012 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros fixes et mobiles en Tunisie ;

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°71/2015 en date du 1^{er} juillet 2015, modifiant et complétant sa décision n°58/2012 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros fixes et mobiles en Tunisie ;

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°72/2015 en date du 16 juillet 2015, fixant le planning de lancement commercial du service de portabilité des numéros fixes et des conditions spécifiques de sa mise en œuvre tels que prévus par sa décision n°71/2015 du 1^{er} juillet 2015, modifiant et complétant sa décision n°58/2012 du 05 juillet 2012, fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros fixes et mobiles en Tunisie ;

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°73/2015 en date du 16 juillet 2015, fixant le planning de lancement commercial du service de portabilité des numéros mobiles tel que prévu par la décision n°71/2015 du 1^{er} juillet 2015, modifiant et complétant sa décision n°58/2012 du 05 juillet 2012, fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros fixes et mobiles en Tunisie ;

Vu les courriers de la société Ooredoo Tunisie et de la société Orange Tunisie parvenus respectivement en date des 12 janvier et 13 janvier 2016 portant propositions respectives des deux opérateurs de la convention de portabilité des numéros;

Vu le courrier de la société Nationale des Télécommunications parvenu en date du 13 janvier 2016 portant planning de mise en place de la portabilité des numéros fixes en Tunisie ;

Vu le PV du COSUI en date du 07 avril 2016,

Vu les courriers électroniques de la société Ooredoo Tunisie en date des 8 et 11 avril 2016 portant communication à l'Instance du modèle de calcul des coûts de portage, du format de la convention de portabilité et de la liste des pénalités ;

Vu les courriers électroniques de la société Orange Tunisie et de la société Nationale des Télécommunications respectivement en date des 06 et 08 avril 2016 portant modèles de calcul des coûts de portage ;

Vu les courriers de l'Instance n°875, 876 et 877 en date du 21 avril 2016 par lesquels l'Instance a invité respectivement la société Nationale des Télécommunications, la société Ooredoo Tunisie et la société Orange Tunisie à lui soumettre pour approbation, avant le 28 avril 2016, leurs offres tarifaires pour les services de portabilité des numéros fixes et mobiles;

Vu les réponses de la société Ooredoo Tunisie par ses courriers parvenus à l'Instance en date du 27 et du 28 avril 2016 ;

Vu la réponse de la société Orange Tunisie par son courrier parvenu à l'Instance en date du 28 avril 2016 ;

Vu le projet de décision portant fixation des tarifs de portage des numéros fixes et mobiles pour l'année 2016 approuvé lors de la réunion du collège du 18 mai 2016,

Vu les courriers n°1065, 1066 et 1067 en date du 30 mai 2016 par lesquels l'Instance a demandé l'avis de chacun des opérateurs sur le projet de la décision concernant le tarif de portage des numéros à appliquer pour l'année 2016,

Vu le courrier de la société Ooredoo Tunisie communiqué en date du 06 juin 2016 par lequel elle a fait par à l'Instance de ses commentaires sur le projet de décision,

Vu le courrier de la société Orange Tunisie communiqué en date du 06 juin 2016 par lequel elle a fait par à l'Instance de ses commentaires sur le projet de décision,

Vu le courrier électronique de la société Nationale des Télécommunications communiqué en date du 17 juin 2016 par lequel elle a fait par à l'Instance de ses commentaires sur le projet de décision,

Considérant :

1. Que la fixation du coût de portage des numéros devrait être conforme aux dispositions de l'article 9 de la décision n°58/2012 du 5 juillet 2012 susvisée qui détermine les coûts pertinents de la portabilité des numéros et leur recouvrement. En effet, les dispositions dudit article 9 prévoient que les mécanismes de recouvrement des coûts, les méthodes de tarification et de comptabilisation des coûts doivent promouvoir l'efficacité économique, favoriser une concurrence durable, optimiser les avantages pour le consommateur [...]



Il ressort également des dispositions du même article que :

- Chaque opérateur doit supporter les coûts induits par l'introduction de la portabilité des numéros. **L'opérateur ne peut pas répercuter les coûts en question ni à l'opérateur receveur dans le cas d'un portage sortant** ni au client final dans le cas d'un portage entrant. Ces coûts peuvent se rapporter soit à des coûts de marketing-publicité soit à des coûts d'évolution de l'infrastructure de l'opérateur afférents notamment:
 - au réseau,
 - au système d'information et processus internes,
 - aux plates-formes de service,
 - etc.
- Les coûts engendrés par la mise en place, l'entretien et l'exploitation de la base de données centralisée de référence sont supportés par tous les opérateurs comme suit :
 - Les CAPEX (coûts afférents aux investissements) sont pris en charge par les opérateurs à **parts égales**,
 - les OPEX (Coûts d'exploitation) sont répartis entre les opérateurs receveurs **en fonction du nombre de numéros portés**. Pour la première année d'exploitation de la solution de gestion de la portabilité des numéros, les frais d'exploitation (OPEX) y afférents seront pris en charge à parts égales entre les trois opérateurs et ce conformément aux dispositions de l'article 8 de la décision 71 susvisée.
- L'opération de portage d'un numéro **peut** faire l'objet d'une facturation à l'acte de la part des opérateurs donneur et attributaire du numéro porté vers l'opérateur receveur de ce dernier. Les coûts facturés correspondent aux coûts de portage. Ces coûts de portage comprennent les éléments suivants :
 - Contrôle d'éligibilité et opérations techniques de portage pour l'opérateur donneur.
 - Opérations de support et opérations techniques de portage.
 - Opérations techniques de portage pour l'opérateur receveur.
 - Système d'information de gestion client liés au portage.

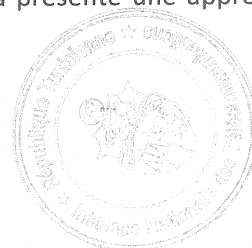
Aussi, les tarifs à facturer à l'acte par l'opérateur donneur à l'opérateur receveur (tarifs de portage) devront respecter notamment les principes **d'orientation vers les coûts, de non-discrimination et d'efficacité, et ne doivent pas créer d'obstacles artificiels au libre exercice d'une concurrence loyale entre opérateurs.**

2. Que la présente décision a pour objectif la fixation des tarifs de portage (facturation à l'acte des coûts afférents à l'opération de portage) et ce en vue de réussir la mise en œuvre de la portabilité des numéros surtout que les négociations inter-opérateurs n'ont pas abouti à un consensus sur le tarif à appliquer pour cette prestation en dépit des réunions et discussions ayant eu lieu sous l'égide de l'Instance. D'ailleurs, les trois opérateurs ont demandé à l'Instance de fixer le tarif correspondant au portage et chacun d'eux a présenté une proposition avec une description de l'approche de calcul adoptée telle que détaillée ci-après :



WB

- Le modèle de calcul des coûts de portage communiqué par Orange Tunisie dégage un coût de portage de **0,750 DT-HT** pour un numéro mobile et **1,5 DT-HT** pour un numéro fixe et ce en se basant sur les hypothèses suivantes :
 - Un coût nul pour la vérification de l'éligibilité vu que cette opération est automatique. Orange considère que la prise en compte des travaux manuels de vérification par un opérateur est inefficace,
 - Un coût nul pour les opérations techniques de portage par l'opérateur donneur vu que le coût de désactivation d'un numéro se fait de manière automatique et sans intervention humaine,
 - Un coût nul également pour le système d'information de gestion client lié au portage. Orange considère que ce coût n'est pas applicable par l'opérateur donneur puisqu'il n'intervient pas auprès du client dans la procédure de portage,
 - Le coût des opérations de support de portage est pris en compte par Orange en plus du coût de ressource de numérotation qui tient compte d'une durée de vie moyenne de deux ans pour une ligne,
 - Orange prévoit un nombre de portage (out) annuel de l'ordre de 20 000 numéros et propose aussi une tarification par paliers selon le nombre de numéros portés.
- Le modèle de calcul des coûts de portage communiqué par Ooredoo Tunisie dégage un coût de portage de **10,644 DT-HT** et ce en se basant sur la même nomenclature de coûts adoptée par Orange mais avec des hypothèses différentes :
 - Ooredoo Tunisie considère que la vérification d'éligibilité, la désactivation de numéro et les opérations de support sont des prestations qui nécessitent une intervention humaine et les coûts y afférents sont calculés à partir du salaire des équipes chargées de ces tâches,
 - Ooredoo Tunisie affecte également un coût pour le système d'information de gestion client lié au portage qui correspond aux charges d'exploitation (OPEX) engagées dans sa solution IT interne de la portabilité des numéros,
 - Ooredoo Tunisie tient compte à l'instar d'Orange du coût de ressource de numérotation mais avec une durée de vie moyenne d'une ligne de trois ans au lieu de deux,
 - Elle prévoit également un nombre de portage (out) annuel de l'ordre de 40 000 numéros.
- Le modèle de calcul des coûts de portage communiqué par la Société Nationale des Télécommunications dégage un coût de portage décroissant sur les six prochaines années à partir de **18,7 DT-HT** pour 2016 et qui atteint **1,1 DT-HT** en 2021 et ce en tenant compte des hypothèses suivantes :
 - La Société Nationale des Télécommunications considère que la vérification d'éligibilité, la désactivation de numéro et les opérations de support sont des prestations qui nécessitent une intervention humaine et les coûts y afférents sont calculés sur la base du salaire des équipes chargées de ces tâches. Elle a présenté une approche détaillée



HB

(modèle de calcul) pour la détermination de ces coûts. Les coûts unitaires (par ligne portée) déterminés par le modèle se présentent comme suit :

	Coût en DT-HT/ligne portée
Contrôle d'éligibilité	0,46
Désactivation numéro	0,28
Opération de support et Opération technique de portage	0,13

- Elle tient compte également des dépenses (CAPEX) en systèmes d'information capitalisées,
 - Il ressort du modèle de la Société Nationale des Télécommunications que la durée de vie moyenne d'une ligne correspond à une seule année,
 - La Société Nationale des Télécommunications prévoit un nombre de portage qui correspond à environ 2% de son parc total avec une évolution annuelle de 10% sur les cinq prochaines années,
3. Qu'il ressort de l'examen et l'analyse des modèles soumis par les opérateurs que les tarifs sont divergents, allant de **0,750 DT-HT** jusqu'à **18,74 DT-HT** et que les éléments quantitatifs afférents aux coûts considérés par les opérateurs sont différents bien que la nomenclature utilisée pour la détermination du coût de portage est la même.

- Il ressort du modèle présenté par Ooredoo Tunisie qu'un coût de capital a été considéré dans le calcul alors qu'il n'y a pas lieu de déterminer une rémunération de capital pour des OPEX. La révision du modèle en tenant compte de cet unique facteur dégage un coût de **9,2 DT-HT** au lieu de **10,644 DT-HT**.

Ooredoo Tunisie considère également que l'application de la nomenclature des coûts de la décision de l'Instance n°58 susvisée ne permet pas d'intégrer les CAPEX afférents au système d'information. Cependant, elle considère qu'il est légitime d'inclure les OPEX afférents au «Système d'information de gestion client liés au portage (OPEX solution IT interne)» au modèle de calcul du coût de l'opération de portage.

- Le modèle présenté par Société Nationale des Télécommunications bien qu'il est plus détaillé, soulève les remarques suivantes :
 - L'intégration des **CAPEX** afférents principalement aux dépenses Systèmes d'information IT et aux dépenses Systèmes d'information DCT n'est pas conforme à la nomenclature des coûts de la décision de l'Instance n°58 susvisée qui stipule que « Chaque opérateur supporte les coûts propres induits par l'introduction de la portabilité des numéros, qu'il s'agisse de coûts d'évolution de son infrastructure (réseau, système d'information et processus internes, plates-formes de service, etc.) ou de coûts de marketing-publicité. Ces coûts ne doivent être répercutés ni à l'opérateur receveur dans le cas d'un portage sortant ni au client final dans le cas d'un portage entrant ».
 - La redevance de numérotation considérée dans le modèle est sous estimée et ce en raison de la fixation de la durée de vie moyenne d'une ligne à une seule année.



HM

4. Que les opérateurs sont tenus conformément à la réglementation en vigueur de donner à leurs abonnés la possibilité de conserver leurs numéros en cas de changement d'opérateur et que les tarifs de portage ne devraient pas être une barrière pour la mise œuvre de la portabilité des numéros et pour l'établissement d'une concurrence saine et loyale dans le marché des télécommunications.

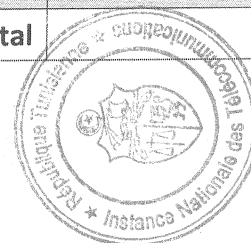
Ainsi, l'Instance estime opportun de fixer un tarif qui respecte d'une part les principes généraux ci-haut indiqués et qui reflète d'autre part les coûts effectifs d'un opérateur efficace de réseaux publics de télécommunications.

Tenant compte de ces considérations et des informations avancées par les opérateurs, l'Instance considère les éléments suivants pour la détermination du tarif d'une opération de portage des numéros fixe et mobile :

- **Pour le coût de vérification d'éligibilité, le coût de désactivation du numéro et le coût des opérations techniques de portage** : l'Instance et après examen et analyse des coûts intégrés dans le modèle de la Société Nationale des Télécommunications, estime que ces coûts peuvent être adoptés pour l'année 2016,
- **Pour la composante relative à la redevance de numérotation** : l'Instance considère que l'estimation avancée par Ooredoo Tunisie pour la durée de vie moyenne d'une ligne (trois ans) est acceptable pour l'année 2016 en l'absence d'autres mécanismes de comptage et de recouvrement des redevances de numérotation basés sur les statistiques issues de la base de données centralisée.
- **Pour le coût afférent au système d'information de gestion client lié au portage** : l'Instance et en absence des résultats d'audit de la comptabilité analytiques estime opportun de considérer, à ce stade, le coût dégagé par le modèle d'Ooredoo Tunisie et ce pour les motifs suivants :
 - ✓ Les OPEX considérés sont calculés sur la base d'un montant de CAPEX d'un opérateur efficace.
 - ✓ Le taux appliqué pour déterminer les OPEX est conforme aux taux communément admis (10 à 15% des CAPEX).
- **Pour le nombre de lignes à porter** : dans l'attente de données statistiques afférentes à une période suffisamment étalée permettant la prise de décision, l'Instance a opté pour une moyenne des estimations des trois opérateurs, soit 55 000 numéros à porter.

Le tableau ci-après présente le détail du coût de portage en tenant compte des considérations de l'Instance concernant les éléments de coûts :

	Coût en DT-HT/ligne portée
Contrôle d'éligibilité	0,46
Désactivation de numéro	0,28
Opération de support et Opération technique de portage	0,13
Ressource de numérotation	0,75
Système d'information de gestion client liés au portage (partie OPEX)	4,58
Total	6,20



Pour ces motifs, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibérée le 22 juin 2016,

Décide :

Article premier :

Le tarif d'une opération de portage d'un numéro à facturer par un opérateur donneur (fixe ou mobile) à un opérateur receveur pour l'année 2016 est fixé à **6,200 DT-HT**. Ce tarif sera révisé annuellement.

Article 2 :

Chacun des opérateurs de réseaux publics de télécommunications est tenu d'intégrer au niveau de son offre technique et tarifaire d'interconnexion une nouvelle prestation correspondant à la portabilité des numéros et ce conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2001-831 susvisé.

Article 3 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 22 juin 2016 sous la présidence de **Monsieur Hichem BESBES** et en présence de :

- **Mme. Leila DHOUBI** : Vice-président de l'Instance
- **Mme Yamina MATHLOUTHI** : Membre de l'Instance
- **M. Mohamed Naoufel FRIKHA** : Membre de l'Instance
- **M. Karim BEN KAHLA** : Membre de l'Instance
- **M. Amara DRIDI** : Membre de l'Instance

**Le Président de l'Instance Nationale
des Télécommunications**

Hichem BESBES

